

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Références : 2025-307

Code AIOT : 0005207616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2023 prescrivant la mise en conformité des rejets aqueux du site et de l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 portant astreinte pour cette mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE

- Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc
- Code AIOT : 0005207616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite sur la commune du Taillan-Médoc une déchèterie à usage des particuliers.

Cette dernière abrite 13 quais de déchargement pour réceptionner du carton, du bois, des métaux, des gravats, des déchets verts et des déchets "tout venant" incinérables et non incinérables, d'un local de stockage de produits dangereux, d'un local de stockage de gros électroménager, d'une cuve de collecte d'huiles de vidange, de deux conteneurs à verre et d'un conteneur à livres.

Les conditions d'exploitation de la déchèterie sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 7.6.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.2 et 4.3.5	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations	AP Complémentaire	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	du 09/10/2017, article 7.3.7	justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2023 prescrivant la mise en conformité du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'ont pu être levées au cours de l'inspection, étant donné que les travaux, bien qu'entamés, ne sont pas encore finalisés.

La finalisation étant prévue pour mi-avril, aucune liquidation d'astreinte (arrêté préfectoral portant astreinte du 8 août 2024) n'est proposée à monsieur le Préfet à ce stade, mais une inspection est d'ores et déjà programmée le 22 avril 2025, afin de constater la fin des travaux et procéder à une unique liquidation d'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...] ;

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de :

- deux plans d'évacuation des locaux dans le local des gardiens, affichés sur les murs aux 2 extrémités du local, dont l'un à proximité de l'unique porte d'évacuation vers l'extérieur ;
- un plan de la déchèterie dans le cahier des procédures, celui-ci étant également transmis au service d'incendie et de secours à chaque mise à jour.

Toutefois, ce plan de la déchèterie présent dans le cahier des procédures n'est pas suffisamment opérationnel dans la mesure où il n'identifie pas clairement :

- les installations et voies de circulation : en effet, les délimitations sont erronées par rapport à la réalité sur les terrain et les sens de circulation pas identifiés, ce qui ne facilite pas l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les risques (combustible, inflammable, dangereux, ATEX, ...) ;

- les dispositifs de défense incendie.

Ce cahier des procédures étant commun à toutes les déchèteries de Bordeaux Métropole, puisqu'il recense les procédures de toutes d'entre elles, les observations formulées dans ce constat valent pour les autres déchèteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 1 mois, le plan de l'installation afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, *a minima* en identifiant clairement :

- les zones à risques (produits combustibles, inflammables, dangereux, ...),
- les dispositifs de défense incendie présents sur site et à proximité (extincteurs, hydrant, ...),
- les voies de circulation.

Ce plan mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées, aux services d'incendie et de secours et bien mis en évidence dans l'installation (affichage ou autre).

Le plan de l'installation étant basé sur un modèle commun à toutes les déchèteries, et l'inspection ayant pu constater dans le cahier des procédures que les non-conformités des plans étaient reproduites sur plusieurs autres déchèteries, il est demandé à l'exploitant de faire le même travail de mise à jour sur les plans des autres déchèteries. La transmission du cahier des procédures mis à jour dans son intégralité permettra de répondre à la présente demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'installation des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Par courriel du 10/02/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan des réseaux daté du 26/07/2023 ainsi qu'un plan détaillé de la zone de raccordement au réseau d'eaux usées pour laquelle des travaux sont en cours (voir point de contrôle suivant) daté du 16/05/2024.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées ne relève pas de différence entre les plans

fournis et l'aménagement de l'installation.

La prescription est respectée.

L'inspection des installations cassées attire la vigilance de l'exploitant sur deux points :

- la nécessaire mise à jour de ce plan des réseaux après la finalisation des travaux de raccordement des rejets aqueux et de raccordement électrique du broyeur de déchets verts ;
- l'information de l'inspection des installations classées sur les modifications opérées sur l'installation sous forme de porter à connaissance (courrier simple) si vous estimez qu'elles ont un impact sur les risques/enjeux de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.2 et 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. (article 4.3.2)

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockage ont pour exutoire le ruisseau du Monastère par l'intermédiaire d'un fossé situé au nord de la déchèterie. (article 4.3.5).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les rejets aqueux se font depuis le bassin de rétention dans une noue d'infiltration en sable située à l'extérieur du site au Nord-Est. L'ouvrage du site et les abords immédiats à l'extérieur du site indiquent qu'un ancien fossé reliant le site au ruisseau du Monastère (milieu naturel de rejet autorisé, à 150m environ au Nord) pouvait exister il y a plusieurs décennies, mais ce fossé n'existe plus et est devenu une noue de quelques mètres de longueur.

Le jour de l'inspection, la vanne d'obturation était fermée et aucun rejet n'avait lieu ; l'exploitant indique qu'en période pluvieuse, cette opération est conduite dans le but de réguler le débit d'eaux pluviales, ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Des travaux sont en cours de finalisation pour relier l'extrémité Sud du bassin de rétention au réseau d'eaux usées longeant la route à quelques mètres de l'entrée du site. L'exploitant indique que ces travaux ne sont pas finalisés à cause de processus décisionnels internes dysfonctionnels (arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en conformité les rejets depuis le 26 juillet 2023 et arrêté préfectoral portant astreinte depuis le 8 août 2024).

La finalisation des travaux et le retour à la conformité sont prévus mi-avril d'après l'exploitant.

Dans ce cadre, et compte tenu de la non-conformité persistante depuis au moins juillet 2023, une inspection sera conduite le 22/04/2025 afin de constater la mise en conformité et il sera proposé à Monsieur le Préfet de recouvrir l'astreinte par arrêté préfectoral de liquidation partielle au

prorata du nombre de jours de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

1/ cesser au plus vite de rejeter ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel hors ruisseau du Monastère et de mettre en place une installation de rejet des eaux conforme.

2/ porter à la connaissance de l'inspection des installations classées un dossier technique décrivant les modifications apportées à l'installation dans le cadre des travaux de remise en conformité et les éventuels impacts sur les risques et enjeux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

Le 10/02/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle des installations électriques établie par Bureau Veritas en date du 19/06/2024 ainsi que cette même fiche annotée et signée le 17/07/2024 par le chef de la régie des travaux de Bordeaux Métropole, faisant état de la résorption de l'intégralité des non-conformités.

Le prochain contrôle des installations électriques est prévu pour avril/mai 2025.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite